

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Arrêtés ministériels Erratum Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 519 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 711 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 711 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 11,11\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Règleme	nts et autres actes	
74-2019		
75-2019	le Conseil canadien sur la reddition de comptes Code des professions — Comité de la formation des ingénieurs.	433 436
Projets d	e règlement	
	publique, Loi sur l' — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement de l'enseignement secondaire	439
Décrets a	dministratifs	
36-2019 37-2019	Nomination de madame Manon Boucher comme sous-ministre du ministère du Tourisme Monsieur Antoine Groulx, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et	441
38-2019	des Services sociaux	441
39-2019	du Québec et détermination de son caractère obligatoire Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, aux fins	441
40-2019	du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés concernant les intervenants du secteur financier	445
41-2019 43-2019	du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants	445 446
44-2019	à l'avion écologique	447
45-2019	du projet À l'école de la vue	448
46-2019	outillage à l'Îlot Balmoral	449
47-2019	Avance du ministre des Finances au Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis	450
48-2019 49-2019	Avances du ministre des Finances à Financement-Québec	451 452
50-2019	Fin de la mise sous administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec	453
53-2019	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	453
54-2019	Nomination du docteur Pierre Guay comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	454

57-2019	Approbation de la rémunération et des avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme	454
58-2019	membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Héma-Québec Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance	454
	maladie du Québec	455
59-2019	Désignation de madame Sylvie Beauregard comme superviseure des enquêtes du Bureau des	
60.0010	enquêtes indépendantes	456
60-2019	Désignation de monsieur Luc Desroches comme superviseur des enquêtes du Bureau des	457
61-2019	enquêtes indépendantes	459
62-2019	Virement d'une contribution financière de 5 000 000\$ au Fonds de développement et	737
02 201)	de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2018-2019	460
63-2019	Virement d'une contribution financière de 12 000 000\$ au Fonds de développement et	
	de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2018-2019	460
65-2019	Approbation de l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre	
66.2010	des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	461
66-2019	Approbation de l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le Conseil national de recherches du Canada et le gouvernement	
	du Québec	462
67-2019	Nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et	402
	président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec	463
Arrêtés r	ministériels	
	vre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement ete hivernale survenue le 27 novembre 2018, dans des municipalités du Québec	465
w une tempe		.00
Erratum		
21-2019	Nomination de la juge Martine Hébert à titre de juge-présidente de la cour municipale	
	de la Ville de Laval	467
22-2019	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec.	467
23-2019 24-2019	Désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec	467 467
Z4-ZU19	Designation à une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Quebec	40/

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 74-2019, 6 février 2019

Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1)

Comptables professionnels agréés

— Entente de collaboration entre l'Ordre
des comptables professionnels agréés du Québec
et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

CONCERNANT l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public: l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE l'Ordre et le Conseil canadien sur la reddition de comptes ont conclu, le 28 mars 2018, l'Entente de collaboration;

ATTENDU QUE, conformément au cinquième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés, cette entente a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2018 avec avis qu'elle pourra être soumise, avec ou sans modification, au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE cette entente est soumise sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET Entente de collaboration entre

l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

(«l'OCPAQ»)

et

le Conseil canadien sur la reddition de comptes

(«le CCRC»)

ATTENDU QUE l'OCPAQ exerce au Québec un mandat de protection du public, et qu'à cette fin la loi lui confie le devoir de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, notamment l'exercice des missions d'audit (de vérification) des sociétés par les comptables professionnels agréés;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis à la réglementation des valeurs mobilières dans une ou plusieurs provinces canadiennes en favorisant un audit (vérification) indépendant de haut calibre de ces sociétés, et qu'à cette fin il conçoit et applique un programme de surveillance prévoyant des inspections périodiques et rigoureuses des cabinets de comptables qui auditent des émetteurs assujettis et qui conviennent de participer à ce programme (les «cabinets participants»);

ATTENDU QUE la réglementation québécoise des valeurs mobilières exige des émetteurs assujettis que le rapport d'audit (de vérification) de leurs états financiers soit établi par un cabinet participant;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent collaborer dans l'exercice au Québec de leurs responsabilités et mandats respectifs et souhaitent, à cette fin, échanger les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'inspection, d'enquête et de surveillance des comptables professionnels agréés et des cabinets qui fournissent des services d'audit (de vérification) aux émetteurs assujettis, afin d'améliorer leur efficience et leur efficacité et de réduire au minimum le chevauchement de leurs efforts;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mission respective;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités dans le respect des lois en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE les comptables professionnels agréés du Québec sont tenus au respect du secret professionnel par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) du Québec et par le Code des professions (chapitre C-26);

ATTENDU QU'en vertu des articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le CCRC ont conclu une entente de collaboration permettant d'échanger des renseignements entre eux et permettant aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements au CCRC malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus, laquelle entente est entrée en vigueur le 29 juin 2013, soit le 10° jour suivant la publication du décret n° 610-2013 du gouvernement du Québec et prendra fin le 29 juin 2018;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure, conformément à cette Loi, une entente pour les autoriser à échanger des renseignements entre elles et permettre aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'elles ont besoin des renseignements communiqués en application de la présente entente, pour le seul exercice de leurs propres fonctions d'inspection, de discipline, de révision, de règlement des différends et d'examen ou d'enquête.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1DISPOSITION GÉNÉRALE

Les Parties conviennent que le CCRC exécute au Québec, en conformité avec ses règles et règlements, un programme de surveillance, d'inspection et d'enquête auprès des cabinets participants.

ARTICLE 2 INSPECTION ET ENQUÊTE

1. Les Parties poursuivent leurs efforts en vue de coordonner leurs activités respectives d'inspection des cabinets participants. À cette fin, chaque Partie transmet à l'autre son programme d'inspection à l'égard des activités exercées au Québec par les cabinets participants pour permettre à l'autre d'en tenir compte dans l'élaboration de son propre programme. Elle transmet ensuite son calendrier d'inspection et, en temps utile, transmet l'identification des dossiers d'audit qui feront l'objet d'une inspection. Toutefois, une telle information ne sera transmise qu'une fois constitué le dossier d'audit définitif du cabinet participant.

- 2. Le CCRC convient de requérir des cabinets participants qu'ils avisent leurs clients qui sont des émetteurs assujettis que leur dossier d'audit (de vérification) est susceptible de faire l'objet d'un examen par le CCRC dans le cours de l'exercice de sa mission. Au surplus, le CCRC, dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête portant sur les activités d'un cabinet participant au Québec, s'abstient d'examiner le dossier d'un client qui n'est pas un émetteur assujetti, et ne requiert pas d'information confidentielle au sujet de ce client, à moins que le cabinet participant n'ait d'abord obtenu le consentement du client.
- 3. Le CCRC communique à l'OCPAQ, promptement après en avoir pris connaissance, toute information susceptible de révéler un manquement aux règles déontologiques de l'OCPAQ.
- 4. Chaque Partie communique à l'autre, promptement après en avoir pris connaissance, toute information obtenue au cours d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre, lorsque cette information révèle un manquement grave aux principes comptables généralement reconnus, aux normes d'audit (de vérification) généralement reconnues, aux normes de certification, aux normes d'indépendance applicables ou aux normes générales de contrôle de la qualité au sein d'un cabinet participant.
- 5. Le CCRC informe l'OCPAQ de son intention d'entreprendre une enquête sur une violation des règles du CCRC mettant en cause un cabinet participant au Québec, de même que des motifs qui justifient l'enquête. Il informe l'OCPAQ des étapes essentielles du processus d'enquête.

ARTICLE 3RAPPORTS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

- 1. Le CCRC transmet à l'OCPAQ tout rapport final d'inspection et toute décision finale prise à la suite d'une enquête qui concerne les activités qu'un cabinet participant exerce au Québec, et donne à l'Ordre accès au dossier de travail qui y est relié.
- 2. L'OCPAQ transmet au CCRC l'information contenue dans tout rapport final d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre à laquelle l'OCPAQ a procédé au sein d'un cabinet participant, lorsque cette information a trait aux activités de ce cabinet qui concernent un émetteur assujetti ou lorsque cette information concerne le contrôle de la qualité appliqué au sein du cabinet. L'OCPAQ extrait toutefois de l'information qu'il transmet tout renseignement qui permettrait d'identifier un client du cabinet qui n'est pas un émetteur assujetti. Il donne au CCRC accès au dossier de travail relié à l'information transmise.

3. Le CCRC convient qu'il n'entend pas demander à un cabinet participant de lui donner accès à un rapport d'inspection ou d'enquête produit par l'OCPAQ.

ARTICLE 4

MESURES IMPOSÉES PAR LES PARTIES

- 1. Le CCRC informe l'OCPAQ du résultat d'une inspection ou d'une enquête concernant un cabinet participant à l'égard des activités de ce cabinet au Québec, notamment de toute exigence, restriction ou sanction qu'il impose, et de tout avis donné à un cabinet participant de son intention d'imposer une exigence, une restriction ou une sanction en conséquence d'activités exercées par ce cabinet au Québec. Il informe de même l'OCPAQ de toute demande de révision qui lui est présentée par un cabinet participant à cet égard.
- 2. L'OCPAQ informe le CCRC de toute plainte portée devant le Conseil de discipline de l'OCPAQ et de toute mesure prise à l'égard d'un membre d'un cabinet participant par suite d'une inspection.
- 3. L'OCPAQ informe le CCRC de toute limitation ou suspension du droit d'exercice imposée à un membre d'un cabinet participant, ou du fait qu'un membre a fait l'objet d'une radiation.
- 4. Les Parties conviennent que chacune, dans l'exercice de ses pouvoirs, conserve la discrétion de prendre toute mesure qu'elle juge utile, sans être tenue de prendre en compte les mesures prises par l'autre Partie.

ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ

- 1. Les Parties conviennent de ne faire usage des renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente qu'aux fins de l'exercice de leur mission respective que, pour sa part, le CCRC exerce en conformité avec ses règles et règlements par l'exercice de ses fonctions d'inspection, d'enquête ou de révision, et par l'émission de recommandations, d'exigences, de restrictions ou de sanctions.
- 2. Les Parties conviennent de n'échanger de renseignements de nature confidentielle que par des moyens sécuritaires et de prendre les mesures requises pour protéger cette confidentialité.

Les Parties conviennent au surplus de ne communiquer ces renseignements qu'aux seules personnes au sein d'une Partie qui ont qualité pour les connaître et les utiliser aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

- 3. Chaque Partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels transmis par l'autre au moins la même confidentialité qu'elle accorde aux renseignements de même nature qu'elle détient.
- Le CCRC convient en particulier qu'il accordera aux renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente, la même confidentialité que celle que l'OCPAQ doit accorder aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des professions (chapitre C-26).
- 4. La Partie qui reçoit une demande de communication d'un renseignement confidentiel obtenu en application de la présente entente et qui estime qu'elle pourrait être tenue d'y accéder, avise sans délai l'autre Partie du contenu de cette demande, et collabore avec elle dans l'exercice des droits et recours dont elle peut se prévaloir.
- 5. La communication de renseignements ou le consentement à cette communication, en application de la présente entente, ne constituent pas une renonciation à la confidentialité par ailleurs accordée à ces renseignements en vertu des lois applicables.

De même, la communication faite en application de la présente entente de renseignements protégés par le secret professionnel du comptable professionnel agréé du Québec ne constitue pas une renonciation à ce secret.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'égard des membres de l'Ordre dans la présente entente ou dans la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), rien dans la présente entente ne limite la confidentialité des renseignements qui pourraient être protégés par le secret professionnel et qui sont détenus par un comptable professionnel agréé ou par un cabinet participant.

ARTICLE 6DISPOSITIONS DIVERSES

- 1. Le CCRC convient d'informer l'OCPAQ de toute modification à ses règles ou à son fonctionnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice par l'OCPAQ de sa mission auprès des membres des cabinets participants ou sur l'application de la présente entente.
- 2. Les Parties conviennent qu'elles sont des organismes distincts et indépendants et qu'elles concluent la présente entente à seule fin de faciliter l'accomplissement de leurs activités indépendantes et en conformité avec les articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés. Elles confirment de plus qu'après l'entrée en vigueur de la présente entente, elles continueront d'exercer leurs activités de façon indépendante, aucune n'agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de l'autre, et que les documents détenus par l'une ne le seront pas pour le bénéfice ou le compte de l'autre Partie.

3. Le CCRC convient de fournir à l'OCPAQ toute information raisonnablement requise pour permettre à l'Ordre de préparer son rapport annuel sur la mise en application de la présente entente.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

- 1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.
- 2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.
- 3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.
- 4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement à la date de la seconde publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.
- 6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

La présente Entente est rédigée en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 26 MARS 2018 SIGNÉ À TORONTO, LE 28 MARS 2018

POUR L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC POUR LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

GENEVIÈVE MOTTARD, CPA, CA *Présidente et chef de la direction*

CAROL A. PARADINE, CPA, CA Chef de la direction Gouvernement du Québec

Décret 75-2019, 6 février 2019

Code des professions (chapitre C-26)

Ingénieurs

—Comité de la formation des ingénieurs

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce code, le gouvernement a consulté l'Office, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre des ingénieurs du Québec, le Bureau de coopération interuniversitaire et le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit édicté le Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs

Code des professions (chapitre C-26, a. 184, 2^e al.)

- **1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- **2.** Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des ingénieurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'ingénieur.

À cette fin, le comité considère notamment :

- 1° les objectifs des programmes de formation qui mènent à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre;
- 2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou de certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration:
- 3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre.
- **3.** Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

- **4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.
- **5.** Le comité a pour fonctions :
- 1° de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;
- 2° de donner son avis au Conseil d'administration, au regard de la qualité de la formation:
- a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;
- b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

- **6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.
- **7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

- **8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.
- **9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- **10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à l'Office des professions du Québec.

- **12.** Malgré l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de 2 ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau de coopération interuniversitaire.
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Calendrier scolaire et temps prescrit —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser que les périodes de détente dont bénéficie l'élève de l'enseignement primaire le matin et l'après-midi doivent être d'un minimum de 20 minutes. Les modifications réglementaires envisagées seraient applicables aux écoles aussi qu'aux établissements d'enseignement privés, et ce, à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Laurence Poirier-Bourdon, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 600, rue Fullum, 10° étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; téléphone: 514 873-3339, poste 5206; courriel: laurence. poirier-bourdon@education.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16° étage, Québec (Québec) GIR 5A5.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 447)

- **1.** L'article 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une période de détente le matin et l'après-midi» par « de deux périodes de détente d'un minimum de 20 minutes, soit l'une le matin et l'autre l'après-midi».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 36-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de madame Manon Boucher comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Manon Boucher, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère du Tourisme, administratrice d'État I, au traitement annuel de 203 106\$ à compter du 4 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Manon Boucher comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69988

Gouvernement du Québec

Décret 37-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT monsieur Antoine Groulx, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE monsieur Antoine Groulx a été engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 24-2018 du 30 janvier 2018 pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 du contrat d'engagement de monsieur Antoine Groulx, annexé au décret numéro 24-2018 du 30 janvier 2018, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Antoine Groulx comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'engagement à contrat de monsieur Antoine Groulx comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues au paragraphe 4.4 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 24-2018 du 30 janvier 2018.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69989

Gouvernement du Québec

Décret 38-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'autorisation de la phase d'exécution du Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage du Centre de services partagés du Québec et la détermination de son caractère obligatoire.

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) le Centre a pour mission de fournir ou rendre accessibles aux organismes publics les biens et services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le Centre vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes publics tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation à leurs besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le Centre, dans la réalisation de sa mission, peut notamment exercer les fonctions et rendre les services d'acheter et de louer pour les organismes publics des biens meubles, de procéder à des regroupements de services et de les gérer, de développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de fournir tout autre service dont les organismes peuvent avoir besoin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du Conseil du trésor, exiger qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles du Centre;

ATTENDU QUE le Centre est responsable du projet en ressources informationnelles appelé le Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage dont la portée consiste en la réduction significative du nombre de centres de traitement informatique actuels pour les consolider dans quelques endroits sous la responsabilité du Centre et en la gestion centralisée des infrastructures de traitement et de stockage, prenant appui en priorité sur des offres infonuagiques publiques qualifiées par le Courtier en infonuagique du Centre ou, si cela n'est pas possible de l'avis du Centre, sur un modèle d'infonuagique privé par le service gouvernemental de traitement et de stockage du Centre;

ATTENDU QUE l'étape d'avant-projet du Programme a été complétée et que le Centre a réalisé un dossier d'affaires initial pour lequel une autorisation du Conseil du trésor a été obtenue le 5 décembre 2017, le tout conformément aux règles en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16.3 de cette loi le Programme est considéré d'intérêt gouvernemental puisqu'il a été désigné comme tel par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 29 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles adoptées par le Conseil du trésor le 26 mars 2018, le Centre doit obtenir à l'égard du Programme une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu à l'article 36 de ces règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de ces règles, lorsqu'un projet est désigné d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor cette autorisation est accordée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le dossier d'affaires réalisé par le Centre à l'égard du Programme est conforme au contenu prévu à l'article 36 de ces règles;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 37 de ces règles, un avis favorable de la dirigeante de l'information du Centre a été formulé le 22 novembre 2018, indiquant notamment que les critères d'autorisation établis au premier alinéa de l'article 34 de ces règles sont respectés;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les critères d'autorisation de l'article 34 des Règles, il y a lieu d'autoriser le début de la phase d'exécution du Programme;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, le Conseil du trésor a recommandé de rendre obligatoire le recours au Programme pour les organismes visés à l'annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre obligatoire, pour les organismes publics visés à l'annexe du présent décret, le recours aux services en ressources informationnelles prévus au Programme;

ATTENDU QUE le Courtier en infonuagique du Centre qualifiera des offres infonuagiques publiques de traitement et de stockage conformément au décret 923-2015 du 28 octobre 2015 et du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et Président du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à débuter la phase d'exécution afin de mettre en œuvre le projet en ressources informationnelles appelé Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage, dont la portée consiste en la réduction significative du nombre de centres de traitement informatique actuels pour les consolider dans quelques endroits sous la responsabilité du Centre et en la gestion centralisée des infrastructures de traitement et de stockage, prenant appui en priorité sur des offres infonuagiques publiques qualifiées par le Courtier en infonuagique du Centre ou, si cela n'est pas possible de l'avis du Centre, sur un modèle d'infonuagique privé par le service gouvernemental de traitement et de stockage du Centre;

QUE la réalisation de la phase d'exécution de ce Programme, au coût de 155,9 M\$, incluant les investissements requis pour son déploiement par les organismes publics visés à l'annexe du présent décret, se termine au plus tard le 31 mars 2023;

QUE la réalisation de la phase d'exécution de ce Programme soit chapeautée par une structure de gouvernance à mettre en place par le Centre afin de voir au bon déroulement du projet ainsi qu'au respect de la portée, des coûts et des échéanciers;

QUE soit obligatoire le recours aux services en ressources informationnelles du Centre prévus à ce Programme à savoir, les offres infonuagiques de traitement et stockage qualifiées par le Courtier en infonuagique du Centre, le service gouvernemental de traitement et de stockage de même que le service d'hébergement d'équipements informatiques, à compter du 29 janvier 2019 à l'égard des organismes publics visés à l'annexe du présent décret pour lesquels la migration technologique se fera selon les modalités de la revue diligente prévue au dossier d'affaires et le calendrier de consolidation substantiellement conforme à l'annexe 2 de ce dossier;

QUE lors de la réalisation du Programme, dans le cadre de la revue diligente, une analyse soit réalisée conjointement entre l'organisme public détenteur de renseignements personnels et le Centre quant au choix du mode de traitement et de stockage et des mesures de sécurité applicables.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Annexe

Liste des organismes publics visés par le Programme

- —Les ministères du gouvernement
- —La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
 - -Retraite Québec
 - —Sûreté du Québec
 - —Les organismes budgétaires
 - Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
 - Bureau des coroners

- Bureau des enquêtes indépendantes
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
 - Commissaire à la déontologie policière
 - Commissaire à la lutte contre la corruption
 - Commission consultative de l'enseignement privé
 - Commission de l'éthique en science et en technologie
- Commission de protection du territoire agricole du Ouébec
 - Commission de toponymie
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
 - Commission des partenaires du marché du travail
 - Commission des transports du Québec
 - Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
 - Commission municipale du Québec
- Commission québécoise des libérations conditionnelles
 - Conseil de la justice administrative
 - Conseil du patrimoine culturel du Québec
 - Conseil du statut de la femme
 - Conseil supérieur de la langue française
 - Conseil supérieur de l'éducation
 - Curateur public
 - Directeur des poursuites criminelles et pénales
 - Office de la protection du consommateur
 - Office québécois de la langue française
 - Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Ouébec

Les organismes autres que budgétaires

- Agence du revenu du Québec
- Autorité des marchés publics
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec
- Centre de la francophonie des Amériques
- Centre de recherche industrielle du Québec
- Centre de services partagés du Québec
- Commission de la capitale nationale du Québec
- Commission des services juridiques
- Conseil de gestion de l'assurance parentale, dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires
 - Conseil de gestion du Fonds vert
 - Conseil des arts et des lettres du Québec
- Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
 - École nationale de police du Québec
 - École nationale des pompiers du Québec
 - Financement-Québec
 - Fondation de la faune du Québec
 - Fonds d'aide aux actions collectives
- Fonds de recherche du Québec Nature et technologies
 - Fonds de recherche du Québec Santé
 - Fonds de recherche du Québec Société et culture
 - Institut de la statistique du Québec
 - Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
 - Institut national des mines
 - La Financière agricole du Québec
 - Musée d'Art contemporain de Montréal
 - Musée de la Civilisation
 - Musée national des beaux-arts du Québec

- Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
 - Office des professions du Québec
 - Office Québec-Monde pour la jeunesse
 - Régie de l'assurance-maladie du Québec
 - Régie de l'énergie
 - Régie des installations olympiques
 - Régie du bâtiment du Québec
 - Société d'habitation du Québec
 - Société de développement de la Baie James
 - Société de développement des entreprises culturelles
- Société de financement des infrastructures locales du Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires
 - Société de la Place des Arts de Montréal
 - Société de télédiffusion du Québec
 - Société des établissements de plein air du Québec
 - Société des Traversiers du Québec
 - Société du Centre des congrès de Québec
 - Société du Grand Théâtre de Québec
 - Société du Palais des congrès de Montréal
 - Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
 - Société du Plan Nord
 - Société nationale de l'amiante
 - Société québécoise d'information juridique
 - Société québécoise de récupération et de recyclage
 - Société québécoise des infrastructures
 - Transition énergétique Québec

Gouvernement du Québec

Décret 39-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés concernant les intervenants du secteur financier

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2017-2022 a été officiellement lancé le 15 juin 2017;

ATTENDU QU'une des mesures de ce plan consiste au maintien d'une ligne téléphonique nationale d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes aînées;

ATTENDU QU'un guichet unique spécialisé en matière de maltraitance matérielle et financière envers les personnes aînées sera intégré à la ligne nationale d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes aînées pour soutenir les intervenants du secteur financier dans la lutte contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organismes des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2018 du 7 février 2018 le gouvernement a octroyé au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de Montréal une aide financière maximale de 5 205 000 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000\$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022,

aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés concernant les intervenants du secteur financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants:

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés concernant les intervenants du secteur financier;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et modalités prévues par un addenda à intervenir à la convention d'aide financière conclue le 14 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69991

Gouvernement du Québec

Décret 40-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'expansion du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain met en œuvre le programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants, qui a pour but de développer les compétences linguistiques des commerçants de proximité parlant peu ou pas le français et de promouvoir l'usage du français sur l'ensemble du territoire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française a pour fonctions de soutenir notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française a octroyé, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention de 950 000 \$ pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française à octroyer à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'expansion du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants sur le territoire de la région métropolitaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'expansion du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants sur le territoire de la région métropolitaine.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69992

Gouvernement du Québec

Décret 41-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), le Musée des beaux-arts de Montréal est administré par un conseil d'administration de vingt-et-un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans:

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2011 du 23 novembre 2011, monsieur Brian M. Levitt a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2011 du 23 novembre 2011, madame Suzanne Legge a été nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1262-2013 du 4 décembre 2013, M° Alix d'Anglejan-Chatillon et madame Julia Reitman ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1262-2013 du 4 décembre 2013, M° Helen Antoniou et monsieur François Lacoursière ont été nommés membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2014 du 6 février 2014, Me Roy Lacaud Heenan a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 4-2016 du 19 janvier 2016, monsieur Pierre Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration du Musée des beauxarts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Helen Antoniou, accompagnatrice en gestion auprès de cadres dirigeants, coach exécutif, Groupe conseil Elenico;
- —madame Alix d'Anglejan-Chatillon, avocate associée, Stikeman Elliott;
- monsieur François Lacoursière, chef de la direction marketing, Agence Sid Lee inc.;
- —monsieur Pierre Lapointe, chef de la gestion privée de patrimoine, Jarislowsky, Fraser Itée;
 - —madame Julia Reitman, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- —madame Sari Hornstein, administratrice de sociétés, historienne et rédactrice indépendante, en remplacement de M° Roy Lacaud Heenan;
- —madame Stéphanie Marchand, vice-présidente de la production, Behaviour Interaction, en remplacement de madame Suzanne Legge;
- —madame Michaela Sheaf, productrice de contenu, Fibe TV1, Bell Canada, en remplacement de monsieur Brian M. Levitt.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69993

Gouvernement du Québec

Décret 43-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$\\$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique

ATTENDU QUE le gouvernement désire procéder au lancement de la troisième phase du projet Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), compte réaliser au Québec la troisième phase du projet mobilisateur SA²GE relatif à l'avion écologique, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000\$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 000 000\$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000\$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 000 000\$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69994

Gouvernement du Québec

Décret 44-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi à la Fondation des maladies de l'œil inc. d'une aide financière d'un montant maximal de 15 120 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation du projet À l'école de la vue

ATTENDU QUE la Fondation des maladies de l'œil inc. est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir la santé visuelle, de soutenir la recherche en prévention des maladies oculaires et de sensibiliser le public au sujet du don d'organes et de tissus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Fondation des maladies de l'œil inc. une aide financière d'un montant maximal de 15 120 000\$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 5 040 000\$ pour chacun de ces exercices, pour permettre la réalisation du projet À l'école de la vue, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à la Fondation des maladies de l'œil inc. une aide financière d'un montant maximal de 15 120 000\$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 5 040 000\$ pour chacun de ces exercices, pour permettre la réalisation du projet À l'école de la vue, et ce,

conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69995

Gouvernement du Québec

Décret 45-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Chicoutimi d'une aide financière maximale de 9 928 324 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement locatif ainsi que pour l'investissement en mobilier, appareillage et outillage à l'Îlot Balmoral

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Chicoutimi a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 9 928 324\$, pour l'aménagement locatif ainsi que pour l'investissement en mobilier, appareillage et outillage à l'Îlot Balmoral;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université du Québec à Chicoutimi une aide financière maximale de 9 928 324\$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement locatif ainsi que pour l'investissement en mobilier, appareillage et outillage à l'Îlot Balmoral;

ATTENDU QUE cette aide financière maximale sera octroyée selon les conditions qui seront établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre lui et l'Université du Québec à Chicoutimi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec à Chicoutimi d'une aide financière maximale de 9 928 324 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement locatif ainsi que pour l'investissement en mobilier, appareillage et outillage à l'Îlot Balmoral;

QUE cette aide financière maximale soit octroyée selon les conditions qui seront établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre lui et l'Université du Québec à Chicoutimi.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69996

Gouvernement du Québec

Décret 46-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le ler janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 1,19 %, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,92 ¢/kWh pour l'année 2018-2019 à 2,96 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2019, considérant les facteurs d'utilisation et les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2019, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

ANNEXE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2019

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	56 973	3,46
Tarif DP	910	3,12
Tarif DT	2 323	2,90
Tarifs G et à forfait	8 568	3,14
Tarif G-9	924	2,94
Tarif M	28 689	2,88
Tarif LG	9 285	2,92
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	506	2,78
Tarif L	24 476	2,39
Tarif H	6	2,87
Contrats spéciaux ²	24 733	2,41

¹ À titre indicatif

69997

Gouvernement du Québec

Décret 47-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis

ATTENDU QUE l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit qu'est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis:

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 23.31 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000\$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- 2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens:
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

69998

Gouvernement du Québec

Décret 48-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE Financement-Québec pourrait, dans le cadre de ses opérations, avoir des besoins de liquidités temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 50 000 000 \$\frac{1}{2}\$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de ces avances;
- 2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant

son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2024, sous réserve du privilège pour Financement-Québec de les rembourser, en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

69999

Gouvernement du Québec

Décret 49-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances prévoit que malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la Loi sur le ministère des Finances:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de financement pourrait, dans le cadre de ses opérations, avoir des besoins de liquidités temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 100 000 000 \$\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 100 000 000 \$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de ces avances;
- 2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2024, sous réserve du privilège du Fonds de financement de les rembourser, en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 50-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la fin de la mise sous administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 689-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement a notamment placé sous administration l'Ordre des ingénieurs du Québec, désigné les administrateurs et prévu les conditions et les modalités de cette mise sous administration:

ATTENDU QUE la situation au sein de l'Ordre des ingénieurs du Québec ne justifie plus sa mise sous administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la mise sous administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec prenne fin le 20 février 2019;

QUE le décret numéro 689-2016 du 6 juillet 2016 soit abrogé avec prise d'effet à cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70001

Gouvernement du Ouébec

Décret 53-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de Mes Sonia Boisclair et Sylvain L. Roy ainsi que celle de madame Jacqueline Francoeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, les comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE Mes Sonia Boisclair et Sylvain L. Roy ainsi que madame Jacqueline Francoeur ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 11 février 2019, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales:

- —Me Sonia Boisclair, commissaire Section d'appel des réfugiés – Bureau régional de l'Est, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, au traitement annuel de 127 200\$;
- —M° Sylvain L. Roy, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 115 245 \$;

QUE madame Jacqueline Francoeur, cheffe de service aux Services des acquisitions immobilières Québec et Est du ministère des Transports et directrice par intérim à la Direction des acquisitions immobilières de ce ministère, soit nommée à compter du 18 février 2019, durant bonne conduite, membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 115 245 \$;

QUE Mes Sonia Boisclair et Sylvain L. Roy ainsi que madame Jacqueline Francoeur bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de Me Sylvain L. Roy et de madame Jacqueline Francoeur soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M° Sonia Boisclair soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70004

Gouvernement du Québec

Décret 54-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la nomination du docteur Pierre Guay comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal:

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature du docteur Pierre Guay;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Guay a été déclaré apte à être nommé membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur Pierre Guay, médecin psychiatre, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, soit nommé à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Pierre Guay bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Pierre Guay soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70005

Gouvernement du Québec

Décret 57-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation de la rémunération et des avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre du conseil d'administration d'Héma-Québec le président-directeur général, nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 janvier 2019 et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la rémunération et les avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération et les avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec pour la période du 30 janvier 2019 au 29 janvier 2022 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et madame Nathalie Fagnan soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70008

Gouvernement du Québec

Décret 58-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment un membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 350-2016 du 27 avril 2016, monsieur Réjean Bellemare a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yvan Pépin, technicien en informatique, Direction des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Université Laval, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs du milieu de travail, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Bellemare;

QUE monsieur Yvan Pépin soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 59-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la désignation de madame Sylvie Beauregard comme superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Sylvie Beauregard a été nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 1000-2015 du 11 novembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2020 et qu'il y a lieu de la désigner superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Sylvie Beauregard, enquêteuse, Bureau des enquêtes indépendantes, soit désignée superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat débutant le 30 janvier 2019 et prenant fin le 15 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Sylvie Beauregard comme enquêteuse et superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Beauregard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse et superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Beauregard exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Beauregard exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Beauregard sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 2019 pour se terminer le 15 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Beauregard reçoit un traitement annuel de 136 050\$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

En outre de son traitement annuel, madame Beauregard peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Beauregard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Beauregard peut démissionner de son poste d'enquêteuse et de superviseure des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Beauregard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

A la fin de son mandat, madame Beauregard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Beauregard se termine le 15 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteuse et de superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteuse et de superviseure des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Beauregard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70010

Gouvernement du Québec

Décret 60-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la désignation de monsieur Luc Desroches comme superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Luc Desroches a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 1170-2015 du 16 décembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 16 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le désigner superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Luc Desroches, enquêteur, Bureau des enquêtes indépendantes, soit désigné superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat débutant le 30 janvier 2019 et prenant fin le 16 décembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Desroches comme enquêteur et superviseur des enquête du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Desroches qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Desroches exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Desroches exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Desroches sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 2019 pour se terminer le 16 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Desroches reçoit un traitement annuel de 136 050\$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

En outre de son traitement annuel, monsieur Desroches peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desroches comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent.

4.1 Démission

Monsieur Desroches peut démissionner de son poste d'enquêteur et de superviseur des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desroches consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desroches demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desroches se termine le 16 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Desroches recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 61-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de M° Sylvie Séguin comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Sylvie Séguin, régisseuse, Régie du bâtiment du Québec, soit nommée membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de M^e Sylvie Séguin comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Sylvie Séguin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité. Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Me Séguin exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2019 pour se terminer le 10 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, M° Séguin reçoit un traitement annuel de 142 853 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à M° Séguin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Me Séguin peut démissionner de son poste de membre du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Me Séguin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, Me Séguin peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Séguin se termine le 10 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M° Séguin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70012

Gouvernement du Québec

Décret 62-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT le virement d'une contribution financière de 5 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2018-2019, le ministre des Finances a annoncé une hausse de 10 000 000 \$ à 15 000 000 \$ de la contribution du gouvernement pour le programme de formations de courte durée privilégiant les stages de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du

ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté:

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70013

Gouvernement du Québec

Décret 63-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT le virement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à cette loi de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale

et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, l'attribution à ce fonds d'une enveloppe de 60 000 000\$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70014

Gouvernement du Québec

Décret 65-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre le système de recherche de dénomination sociale des entreprises NUANS qui permet aux utilisateurs d'obtenir un rapport faisant état des dénominations sociales identiques ou qui risquent de créer de la confusion avec toute dénomination recherchée au moyen de cet outil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada héberge le portail Service d'accès aux multiples registres qui vise à lier de façon numérique les quatorze registres des entreprises du Canada, dont celui du Québec, pour permettre

aux utilisateurs d'effectuer, en une seule requête, une recherche par nom d'entreprise au sein de tous ces registres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'administration du système NUANS et du portail Service d'accès aux multiples registres, souhaite recevoir communication d'informations contenues au registre des entreprises tenu par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et des mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique tout ou partie des informations contenues au registre des entreprises et les mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement qui reçoit les informations contenues au registre ne peut les utiliser, d'une part, pour effectuer un regroupement d'informations pour un tiers et, d'autre part, pour effectuer pour ses propres fins un regroupement d'informations contenant les nom et adresse d'une personne physique ou un regroupement d'informations basé sur les nom et adresse d'une telle personne, sauf si le regroupement est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente ayant le même objet que celle visée au premier alinéa de l'article 121 avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et qu'une telle entente doit prévoir les restrictions mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70016

Gouvernement du Québec

Décret 66-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le Conseil national de recherches du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada, dans le cadre de l'administration du Programme d'aide à la recherche industrielle, souhaite recevoir communication d'informations contenues au registre des entreprises tenu par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que des mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique tout ou partie des informations contenues au registre des entreprises et les mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement qui reçoit les informations contenues au registre ne peut les utiliser, d'une part, pour effectuer un regroupement d'informations pour un tiers et, d'autre part, pour effectuer pour ses propres fins un regroupement d'informations

contenant les nom et adresse d'une personne physique ou un regroupement d'informations basé sur les nom et adresse d'une telle personne, sauf si le regroupement est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente ayant le même objet que celle visée au premier alinéa de l'article 121 avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et qu'une telle entente doit prévoir les restrictions mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Conseil national de recherches du Canada l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le Conseil national de recherches du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le Conseil national de recherches du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 67-2019, 31 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 8.1.1 de cette loi prévoit que si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 8.1, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil;

ATTENDU QUE monsieur François Bertrand a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 184-2017 du 15 mars 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a avisé les membres du conseil d'administration qu'il procéderait à la nomination du président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Stéphane Lafaut, sous-ministre associé au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec à compter du 1^{er} février 2019, en remplacement de monsieur François Bertrand;

QU'à ce titre, monsieur Stéphane Lafaut reçoive un traitement annuel de 206 090\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Stéphane Lafaut comme sousministre associé du niveau 2;

QUE le traitement annuel de monsieur Stéphane Lafaut sera révisé selon les dispositions prévues aux règles de ce décret applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphane Lafaut soit remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément à ce décret;

QUE monsieur Stéphane Lafaut ait droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0005-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 février 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue le 27 novembre 2018, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 novembre 2018, une tempête hivernale est survenue dans des municipalités du Québec, occasionnant des bris de branches et d'arbres et causant notamment des pannes d'électricité majeures;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête hivernale survenue le 27 novembre 2018.

Québec, le 8 février 2019

La ministre de la Sécurité publique, GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 — Mauricie	
Saint-Boniface	Municipalité
Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 21-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de la juge Martine Hébert à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 février 2019, 151° année, numéro 6, page 323.

À la page 323, on aurait dû lire: «Décret 21-2019, 16 janvier 2019» au lieu de «Décret 21-2018, 16 janvier 2018».

70024

Gouvernement du Québec

Décret 22-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 février 2019, 151° année, numéro 6, page 323.

À la page 323, on aurait dû lire: «Décret 22-2019, 16 janvier 2019» au lieu de «Décret 22-2018, 16 janvier 2018».

70025

Gouvernement du Québec

Décret 23-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 février 2019, 151° année, numéro 6, page 324.

À la page 324, on aurait dû lire: «Décret 23-2019, 16 janvier 2019» au lieu de «Décret 23-2018, 16 janvier 2018».

70026

Gouvernement du Québec

Décret 24-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 février 2019, 151° année, numéro 6, page 324.

À la page 324, on aurait dû lire: «Décret 24-2019, 16 janvier 2019» au lieu de «Décret 24-2018, 16 janvier 2018».

Index
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Bureau des enquêtes indépendantes — Désignation de Luc Desroches comme superviseur des enquêtes	457	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Désignation de Sylvie Beauregard comme superviseure des enquêtes	456	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Octroi d'une aide financière additionnelle pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés concernant les intervenants du secteur financier.	445	N
Chambre de commerce du Montréal métropolitain — Octroi d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'expansion du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants	445	N
Code des professions — Ingénieurs — Comité de la formation des ingénieurs (chapitre C-26)	436	N
Comité de déontologie policière — Nomination de Sylvie Séguin comme membre	459	N
Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes	433	N
Comptables professionnels agréés, Loi sur les — Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (chapitre C-48.1)	433	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	467	Erratum
Cour du Québec — Désignation de trois juges coordonnateurs adjoints	467	Erratum
Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges	467	Erratum
Cour municipale de la Ville de Laval — Nomination de la juge Martine Hébert à titre de juge-présidente	467	Erratum
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	449	N
Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le Conseil national de recherches du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	462	N
Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	461	N
Financement-Québec — Avances du ministre des Finances.	451	N

Fondation des maladies de l'œil inc. — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation du projet À l'école de la vue.	448	N
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre — Virement d'une contribution financière pour l'exercice financier 2018-2019		N
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre — Virement d'une contribution financière pour l'exercice financier 2018-2019		N
Fonds de financement — Avances du ministre des Finances	452	N
Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis — Avance du ministre des Finances	450	N
Héma-Québec — Approbation de la rémunération et des avantages sociaux de Nathalie Fagnan comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	454	N
Ingénieurs — Comité de la formation des ingénieurs		N
Instruction publique, Loi sur l' — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3)	439	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Antoine Groulx, sous-ministre adjoint	441	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Manon Boucher comme sous-ministre	. 441	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de membres du conseil d'administration	446	N
Ordre des ingénieurs du Québec — Fin de la mise sous administration	453	N
Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage du Centre de services partagés du Québec — Autorisation de la phase d'exécution et détermination de son caractère obligatoire.	441	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête hivernale survenue le 27 novembre 2018, dans des municipalités du Québec	465	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration		N
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	439	Projet
Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA ² GE) relatif		
à l'avion écologique	447	N
Société des Traversiers du Québec — Nomination de Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	463	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de membres	453	N

Tribunal administratif du Québec — Nomination du docteur Pierre Guay comme membre médecin psychiatre à temps partiel, affecté à la section des affaires sociales	454	N
Université du Québec à Chicoutimi — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement locatif ainsi que pour l'investissement en mobilier, appareillage et outillage		
à l'Îlot Balmoral	449	N